

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CCAS

L'an deux mil vingt-six, le douze du mois de mars, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marcel ALEDO, président du CCAS, en application de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales

Date de convocation : 3 mars 2026

Etaient présents : MM. ALEDO Marcel, BIGOURET-DENAES Christine, BUONOCORE Jacqueline, JOURDY Isabelle, CARDENAS Sylvie, AUBAGNAC Michèle,

Mme DEBORD Cécile, assistante sociale

Excusés/absents : JARLIER Marie-Anne, JOUFFRET Philippe

Procurations : POUYOL Jacqueline à BUONOCORE Jacqueline

VIAL Louis à Isabelle JOURDY

FREY Michel à Christine BIGOURET-DENAES

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 6

Nombre de suffrages exprimés : 9

M. Marcel ALEDO ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil d'Administration ; Mme Jacqueline BUONOCORE a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

OBJET : Mandatement du CDG63 dans le cadre de la mise en concurrence des contrats d'assurance des risques statutaires

Il est rappelé à l'assemblée :

- l'opportunité de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,
- l'opportunité pour le CCAS de ROYAT de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction au CCAS de ROYAT
- que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurances proposée par le Centre de Gestion.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,
VU le Code de la commande publique,
VU le Code des assurances,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Le Conseil d'Administration , après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.**
- **de garder la faculté de ne pas y adhérer.**

Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, disponibilité d'office, Invalidité,**
- **Agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail / maladie professionnelle, maladie grave, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire.**

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027,**
- **Régime du contrat : capitalisation.**

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Fait et délibéré et en séance, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Président,
Marcel ALEDO

